

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2016 QCCTQ 0795
DATE DE LA DÉCISION : 20160329
DATE DE L'AUDIENCE : 20160321, à Québec et Gaspé
par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 329428
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin

Jeannot Dégarie
(Transport Jeannot Dégarie 2000)
NIR : R-024581-2

Personne visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de Jeannot Dégarie pour décider si le non-respect des conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

LES FAITS

[2] Le 19 septembre 2014, la Commission des transports du Québec (la Commission) rend la décision 2014 QCCTQ 2348 par laquelle elle remplace la cote de sécurité de Jeannot Dégarie pour qu'elle porte la mention « conditionnel ».

[3] Les motifs au soutien de la décision à l'égard de Jeannot Dégarie découlent de déficiences en matière d'entretien mécanique de ses véhicules lourds. En conséquence, la Commission lui impose les conditions suivantes :

- a) Suivre à tous les conducteurs de véhicules lourds de son entreprise, au plus tard le 16 janvier 2015, une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules*

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

lourds – volet vérification avant départ (théorique et pratique) - auprès d'un formateur en sécurité routière⁴;

- b) fournir au Service de l'inspection de la Commission, au plus tard le 23 janvier 2015, la preuve du suivi de la formation;
- c) transmettre auprès au Service de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, une copie du certificat de vérification mécanique délivré par un mandataire de la SAAQ pour chacun de ses véhicules, aux dates suivantes :
 - 20 mars 2015;
 - 20 septembre 2015.

STATUE que les documents demandés devront être transmis au Service de l'inspection de la Commission à l'adresse suivante :

Service de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

[4] Le non-respect reproché à Jeannot Dégarie est énoncé à l'Avis d'intention et de convocation (avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS) lui a transmis par poste certifiée le 3 septembre 2015.

[5] Quant aux événements considérés pour établir ce non-respect, ils sont énumérés dans le « Rapport administratif - suivi des conditions » (rapport de l'inspecteur), préparé le 21 août 2015 par Marie-Josée Langlois, inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI) (l'inspectrice), et déposé au dossier afin d'informer la Commission quant au respect des conditions imposées par la décision 2014 QCCTQ 2348 du 19 septembre 2014.

[6] L'avis précise qu'aucun document n'a été reçu de façon à satisfaire les exigences de la décision précitée. Il informe également Jeannot Dégarie qu'en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission, suite à l'examen de la preuve, pourra maintenir sa cote de sécurité actuelle, la modifier pour une cote « satisfaisant » ou « insatisfaisant », appliquer à un associé, un administrateur ou à un dirigeant la cote de sécurité « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd ou imposer toute condition ou mesure jugée appropriée.

[7] Le 5 février 2016, la DSJS transmet à Jeannot Dégarie un avis de convocation à une audience devant se tenir le 21 mars 2016 par visioconférence aux locaux de la Commission à Québec et du Ministère des transports du Québec à Gaspé, à compter de 9 h 30.

[8] Ce dernier reçoit à son adresse cet avis de convocation à une audience publique, comme en fait foi le récépissé du courrier émis par Postes Canada le 8 février 2016.

[9] À l'appel de la cause, Jeannot Dégarie est absent et non représenté par un avocat.

[10] La Commission décide de procéder par défaut, elle entend la preuve administrée par l'avocate de la Commission.

[11] L'inspectrice de la DSCI présente son rapport sur le suivi des conditions imposées à Jeannot Dégarie. Bien qu'à la demande de ce dernier, la Commission a accordé à deux reprises un délai additionnel² pour respecter les conditions qui lui ont été imposées, celui-ci n'a transmis aucune documentation en ce sens.

[12] Le 23 août 2015, Jeannot Dégarie fait parvenir à la Commission une lettre dans lequel il est écrit :

« A QUI DE DROIT

TRANSPORT JEANNOT DÉGARIE NEQ : 2248041073

JE N'AI PAS ÉTÉ CAPABLE DE RESPECTÉ MES CONDITIONS POUR LA GARDE DE MA CÔTE A LA COMMISSION DÙ A MES PROBLÈMES FINANCIERS AVEC LE MINISTÈRE DU REVENU PRÉSENTEMENT MON CAMION EST REMISÉ SANS ASSURANCE DESSUS LE TEMPS QUE JE RÈGLE MES PROBLÈME AVEC LE MINISTÈRE ET SI JE PEUX PRENDRE UNE ENTENTE AVEC EUX ALORS PEUT-ÊTRE QUE JE POURRAI SUIVRE VOS RECOMMANDATIONS ET FAIRE SUIVRE LA FORMATION QUE VOUS AVEZ EXIGÉE. MERCI D'AVANCE JEANNOT DÉGARIE »

[13] Dans ce contexte, l'avocate de la DSJS rappelle que Jeannot Dégarie n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées par la décision 2014 QCCTQ 2348. Elle recommande à la Commission de modifier sa cote de sécurité par une cote portant la mention « insatisfaisant », tel que le prévoit le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

LE DROIT

[14] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins³.

² Voir décisions de la Commission des Transport du Québec : 2015 QCCTQ 0503 et 2015 QCCTQ 1245.

³ Article 1 de la *Loi*.

[15] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁴.

[16] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins⁵. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition⁶.

[17] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite⁷.

ANALYSE

[18] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[19] La preuve établit que Jeannot Dégarie n'a pas rencontré les conditions qui lui ont été imposées par la décision de la Commission portant le numéro 2014 QCCTQ 2348 du 19 septembre 2014.

[20] Le rapport de l'inspectrice de la DSCI mentionne qu'il a été informé des conditions à respecter.

[21] Jeannot Dégarie ne s'est même pas présenté à la Commission pour expliquer ses comportements déficients. Il fait indéniablement preuve d'insouciance.

[22] Le défaut de comparaître de Jeannot Dégarie démontre son désintéressement à l'affaire.

⁴ Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.

⁵ Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁶ Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

⁷ Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[23] Dans ce contexte, La Commission concourt aux recommandations de l'avocate de la DSJS. Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[24] En vertu du même article, la Commission doit donc également appliquer à Jeannot Dégarie la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

CONCLUSION

[25] Jeannot Dégarie contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui a été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ces conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de Jeannot Dégarie, portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Jeannot Dégarie, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

Christian Jobin
Membre de la Commission

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278
